

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi concernant l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ouvrages  
déclarés à  
l'avantage  
de deux  
provinces  
ou plus.

1. Il est par les présentes déclaré que les ouvrages et entreprises de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, situés dans la zone minéralisée de Flin Flon et des deux côtés de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan, sont à l'avantage de deux des provinces ou plus. 5

Conditions  
de travail  
des  
employés  
de la  
compagnie:  
celles  
qu'indiquent  
des  
conventions.

2. Les taux de salaire et les heures et autres conditions de travail des employés de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, occupés aux ouvrages et entreprises mentionnés à l'article premier de la présente loi, ou relativement auxdits ouvrages et entreprises, doivent être ceux qu'indiquent les conventions écrites, à l'égard de ces employés, conclues à l'occasion entre ladite compagnie et les représentants des employés intéressés, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites au bureau du ministre du Travail. 10 15

L'art. 2 ne  
vise pas  
l'indemni-  
sation pour  
blessures ou  
maladies  
profession-  
nelles.

3. Rien à l'article deux de la présente loi

- a) ne doit s'interpréter comme visant l'indemnisation de travailleurs pour des blessures subies et des maladies professionnelles contractées au cours de leur emploi; ni  
b) atteindre l'application de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règlements établis sous le régime de cette dernière. 20

Nul effet sur  
l'application  
de quelque  
autre loi  
du  
Parlement.